

## MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LUCIE-DES-LAURENTIDES

**SÉANCE EXTRAORDINAIRE** du conseil municipal de Sainte-Lucie-des-Laurentides tenue au lieu ordinaire des séances du conseil le jeudi 1<sup>er</sup> février 2018 à compter de 19 h

### ORDRE DU JOUR

1. PRÉSENCES
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. RÈGLEMENT DE TAXATION 2018
4. RÈGLEMENT DE LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX
5. PÉRIODE DE QUESTIONS
6. LEVÉE DE LA SÉANCE

À cette séance ont été dûment convoqués, selon le Code municipal, les membres du conseil municipal.

#### 1. PRÉSENCES

Son Honneur la mairesse Anne-Guyline Legault préside la séance à laquelle assistent M<sup>mes</sup> les conseillères Manon Bissonnette, Sophie Chénier, Annie Dufort, Carine Gohier, Claire Valois et M. le conseiller Dominic St-Laurent

Est aussi présente Mme Diane Champagne, directrice générale

Résolution  
18-02-024

#### 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur la proposition de Mme la conseillère Manon Bissonnette, il est résolu unanimement que l'ordre du jour soit et est accepté tel que présenté aux membres du conseil par la directrice générale.

Résolution  
18-02-025

#### 3. RÈGLEMENT DE TAXATION 2018

**RÈGLEMENT 574-18 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION ET DE TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2018**

ATTENDU QUE le Conseil a adopté, lors de la séance extraordinaire tenue le 30 janvier 2018, le budget de la Municipalité pour l'exercice financier 2018;

ATTENDU QUE le Conseil doit déterminer les redevances municipales exigibles conformément au budget adopté, ainsi que les modalités de paiement;

ATTENDU les dispositions spécifiques de la Loi sur les cités et villes et de la Loi sur la fiscalité municipale relatives à l'imposition de taxes et de tarifs;

ATTENDU QUE les membres du Conseil ont pris connaissance du présent règlement, renoncent et dispensent la greffière d'en faire lecture;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Mme Sophie Chénier, conseillère, à la séance tenue le 30 janvier 2018;

POUR CES MOTIFS LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

## CHAPITRE I - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

### PRÉAMBULE

#### Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### EXERCICE FINANCIER

#### Article 2

Les taxes et autres impositions décrétées par le présent règlement couvrent l'exercice financier du 1er janvier au 31 décembre 2018.

## CHAPITRE II - TAUX DE LA TAXE

#### Article 3

Une taxe foncière générale aux taux déterminés dans le présent règlement est imposée et sera prélevée pour l'exercice financier 2018 sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité selon leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur. Pour cet exercice, le Conseil fixe le taux de la taxe foncière générale.

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0,7906 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2018, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité. Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés, il est par le présent règlement imposé et il doit être prélevé pour l'exercice financier 2018 :

| <b>DESCRIPTION</b>               | <b>2016</b>   | <b>2017</b>   | <b>2018</b>   |
|----------------------------------|---------------|---------------|---------------|
| <b>Par 100\$ d'évaluation</b>    |               |               |               |
| Foncière générale                | 0.7750        | 0.7909        | 0.7906        |
| Sûreté du Québec                 | 0.0844        | 0.0755        | 0.0845        |
| Fonds de roulement               | 0.0101        | 0.0100        | 0.0076        |
| Niveleuse (R. 489)               | 0.0119        | 0.0118        | 0.0120        |
| Camion 10 roues (R. 478 & 493)   | 0.0256        | 0.0281        | 0.0140        |
| Camion 6 roues (R. 531)          | 0.0103        | 0.0103        | 0.0101        |
| Réfection de chemins (R. 528-13) | 0.0520        | 0.0520        | 0.0597        |
| <b>TOTAL</b>                     | <b>0.9886</b> | <b>0.9786</b> | <b>.09786</b> |

| <b>Par unité de logement</b>  |           |           |           |
|---|-----------|-----------|-----------|
| Eau – Village   | 276.00 \$ | 176.00 \$ | 162.00 \$ |
| Eau – Lac-Swell   | 418.00 \$ | 270.00 \$ | 394.00 \$ |
| Égouts – Village  | 137.00 \$ | 212.00 \$ | 165.00 \$ |
| Cueillette des ordures  | 140.00 \$ | 140.00 \$ | 130.00 \$ |
| Cueillette matières organiques, zones urbaines Village et Lac Swell |           |           | 73.90 \$  |
|   |           |           |           |
| <b>Par unité d'évaluation</b>                                       |           |           |           |
| Règlement 490 – aqueduc Lac-Swell                                   | 58.36 \$  | 59.06 \$  | 42.34 \$  |
| Règlement 491 – aqueduc Village                                     | 98.00 \$  | 103.28 \$ | 73.40 \$  |

Sur la proposition de Mme la conseillère Claire Valois, il est résolu unanimement :

### CHAPITRE III – TARIFICATION DES COLLECTES

#### Article 4

#### DÉCHETS ET RECYCLAGE

Une taxe pour l'enlèvement des ordures et des matières recyclables par unité de logement, commerce ou industrie est imposée et prélevée pour l'année 2018, et ce, selon le tarif suivant :

|                                 |             |
|---------------------------------|-------------|
| Unité de logement résidentielle | 130,00 \$   |
| Local commercial                | 130,00 \$   |
| Auberge avec chalets            | 2 170,00 \$ |
| Centre de villégiature          | 2 170,00 \$ |
| Camp de jeunes                  | 1 170,00 \$ |

Les résidences et les commerces nécessitant plus de deux (2) bacs (1 pour le recyclage et 1 pour les ordures) seront facturés à raison de 70,00 \$ par bac additionnel.

#### ÉLIMINATION DES MATIÈRES ORGANIQUES

Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés pour le service de collecte et d'élimination des matières organiques, il est par le présent règlement imposé et il doit être prélevé pour l'exercice financier 2018 :

a) une compensation de 72 \$ par unité de logement situé dans la zone urbaine du village et dans la zone urbaine du Lac Swell.

### CHAPITRE IV - MODALITÉS DE PAIEMENT

#### PAYABLE PAR LE PROPRIÉTAIRE

#### Article 5

Les compensations et tarifications édictées par le présent règlement doivent être payées par le propriétaire d'un immeuble.

## VERSEMENTS

### Article 6

Tout compte de taxes, compensations et tarifications dont le total est inférieur à 300 \$ doit être payé en un seul versement, le, ou avant le, 30e jour qui suit l'expédition du compte.

Tout compte de taxes, compensations et tarifications dont le total est égal ou supérieur à 300 \$, doit être payé, au choix du débiteur, en un seul versement ou en quatre versements égaux selon les modalités suivantes :

tous les versements doivent être payé le ou avant le :

22 mars 2018

23 mai 2018

23 juillet 2018

24 septembre 2018

## INTÉRÊTS

### Article 7

Un intérêt, au taux annuel de 17 %, soit 12 % pour des frais d'intérêt et 5 % pour des frais de pénalité, est chargé sur tous les comptes dus pour toute taxe ou compensation imposée au présent règlement, à compter de l'expiration du délai pendant lequel elle devait être payée. Dans le cas où des crédits doivent être remboursés par la Ville, aucun intérêt ne sera versé.

## EXIGIBILITÉ

### Article 8

Lorsqu'un paiement ne sera pas fait à son échéance, seul le montant du versement échu deviendra exigible immédiatement et portera intérêt jusqu'au paiement. Le privilège de faire les autres versements restant de l'année sans intérêt ne sera pas perdu.

## CHAPITRE IX - DISPOSITIONS ABROGATIVES ET FINALES

### FONCTIONNAIRE MUNICIPAL AUTORISÉ

#### Article 9

La trésorière de la Municipalité est autorisée, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, à préparer un rôle général de perception et transmettre aux personnes inscrites à ce rôle, une demande de paiement, conformément à la loi.

## ABROGATION

### Article 10

Le présent règlement abroge et remplace toute réglementation,

résolution ou politique antérieure de la Ville concernant l'imposition des taux de taxation et de tarification des services municipaux de la Ville, ou toutes modifications à ceux-ci.

#### SIGNATURE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

##### Article 11

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et la greffière, ou en son absence la greffière adjointe, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

##### Article 12

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 30 janvier 2018

Projet de règlement : 30 janvier 2018

Adoption du règlement : 1 février 2018

---

Anne-Guyllaine Legault, mairesse

---

Diane Champagne, directrice générale

Avis de motion : 30 janvier 2018

Adoption du 1<sup>er</sup> projet de règlement : 30 janvier 2018

Adoption du règlement : 1<sup>er</sup> février 2018

ADOPTÉ À LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 1 FÉVRIER 2018

Résolution  
18-02-026

#### 4. RÈGLEMENT DE LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX

##### **RÈGLEMENT NUMÉRO 575-18 RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) prévoit que le conseil fixe, par règlement, la rémunération de son maire et de ses autres membres;

ATTENDU QUE les membres du conseil désirent réviser leur rémunération;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par M. Dominic St-Laurent, conseiller, le 30 janvier 2018, et que ce membre du conseil a également présenté un projet de règlement;

ATTENDU QU'un avis public a été publié le 22 janvier 2018, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

Sur la proposition de Mme la conseillère Annie Dufort, il est résolu à la majorité d'adopter le règlement numéro 575-18 sur la rémunération des élus municipaux remplaçant le règlement numéro 510-11.

#### ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 510-11 relatif au traitement des élus municipaux.

#### ARTICLE 3

Le présent règlement fixe une rémunération pour chaque membre du conseil de la municipalité rétroactivement au 1er janvier 2018 et pour les exercices financiers suivants.

#### ARTICLE 4

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 14 400 \$.

#### ARTICLE 5

La rémunération de base annuelle de chaque conseiller est fixée à 4 800 \$.

#### ARTICLE 6

En plus de toute rémunération établie par le présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de cette rémunération, jusqu'à concurrence du montant prévu au premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, tel qu'il sera indexé conformément à ce même article. À titre indicatif, cette allocation de dépenses représente, pour l'exercice financier 2018, pour le maire, un montant de 7 200 \$ et, pour chaque conseiller, un montant de 2 400 \$.

#### ARTICLE 7

En cas d'absence ou d'empêchement du maire d'exercer ses fonctions pour plus de trente (30) jours consécutifs, le maire suppléant reçoit, en lieu et place de la rémunération de base du conseiller, une rémunération de base égale à celle du maire. La rémunération lui est versée au prorata du nombre de jours où il exerce la fonction de maire à compter de la 31e journée, jusqu'au jour où cesse le remplacement.

#### ARTICLE 8

La rémunération de base telle qu'établie par le présent règlement sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur, selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente, en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

#### ARTICLE 9

Chaque membre du conseil peut recevoir un remboursement de dépenses pour tout acte entraînant une ou des dépenses pour le compte de la Municipalité, pourvu qu'une autorisation préalable à poser l'acte et à fixer le montant de la dépense permise soit donnée par le conseil. Dans le cas où le conseil prévoit, dans son budget annuel, des crédits suffisants pour assurer le remboursement de dépenses occasionnées pour certaines catégories d'actes posés par les membres du conseil, et dans le cas où un tarif est établi pour certaines catégories d'actes, l'autorisation préalable concernant un tel acte se limite à l'autorisation de poser l'acte sans mention du montant maximal de la dépense permise.

#### ARTICLE 10

Les rémunérations et allocations décrétées en vertu du présent règlement sont versées à chacun des membres du conseil selon les périodes de paie de la Municipalité Sainte-Lucie-des-Laurentides.

#### ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Anne-Guyline Legault, mairesse

---

Diane Champagne, directrice générale

Avis de motion : 30 janvier 2018

Adoption du 1<sup>er</sup> projet de règlement : 30 janvier 2018

Adoption du règlement : 1<sup>er</sup> février 2018

ADOPTÉ À LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 1 FÉVRIER 2018

#### 4. PÉRIODE DE QUESTIONS (DE 19 H 05 À 19 H 16)

Quelques questions sont adressées aux membres du conseil par les personnes présentes dans la salle.

Résolution  
18-02-027

5. LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur la proposition de Mme la conseillère Carine Gohier, il est résolu unanimement que la séance soit levée à 19 h 17.

---

Anne-Guyllaine Legault, mairesse

---

Diane Champagne, directrice générale

